



DOSSIER ASSURANCE "CLUB"

**Disponible sur le site Internet de la FFCT
(www.ffct.org)**

SOMMAIRE :

LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000

Votre interlocuteur : LA FFCT

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

12, rue Louis Bertrand – 94207 Ivry-sur-Seine Cedex – Tél. 01 56 20 88 88 – Fax 01 56 20 88 99

Internet : www.ffct.org – E-mail : l.blondeau@ffct.org

En cas d'accident, vous pouvez obtenir tous renseignements généraux au 01 56 20 88 70

Répondeur 24 h/24 - 7 jours/7

⇒ LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

A - L'ASSURANCE FÉDÉRALE

y compris l'assurance des mandataires sociaux

B - L'ASSURANCE DU LICENCIÉ

Mini braquet (MB) - Petit Braquet (PB) - Petit Braquet + (PB+) - Grand Braquet (GB)

P5

P5

P5

⇒ LE RÉSUMÉ DU CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000

PRÉAMBULE : OBJET DU CONTRAT

A - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

B - DESCRIPTIF DES GARANTIES

1 → POUR TOUS LES ASSURÉS

A - ASSURANCE "RESPONSABILITÉ CIVILE"

B - ASSURANCE "RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE"

2 → POUR LES LICENCIÉS "PB - PB+ - GB"

A - ASSURANCE "ACCIDENT CORPOREL"

- Le remboursement des frais de soins

- L'invalidité permanente

- Le décès

- L'assistance financière

- Les frais de recherche et de secours

- Les frais de premier transport

- L'assistance rapatriement

B - ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS"

3 → POUR LES LICENCIÉS "GRAND BRAQUET" UNIQUEMENT

ASSURANCE "DOMMAGES AU VÉLO" (Vol exclu) -

"EQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES" - "G.P.S."

C - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

D - EXCLUSIONS

E - COVOITURAGE

F - TABLEAU DES GARANTIES

- POUR TOUS LES ASSURÉS

- POUR LES ASSURÉS, PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES D'UNE FORMULE "PB - PB+ - GB"

P6 à P12

P6

P6

P7

P7 à P8

P8 à P9

P8

P9

P9

P9

P9 à P10

P10

P11 à P12

⇒ LES ASSURANCES FACULTATIVES DU CONTRAT FÉDÉRAL

P13

- OPTION A

- OPTION B

- OPTION E

⇒ LES CONTRATS COMPLÉMENTAIRES AU CONTRAT FÉDÉRAL P14

Votre interlocuteur : LES MMA

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
A l'attention de Sandrine PAUMA

PROS et ENTREPRISES - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS Cedex 9

Tél. 02 43 41 76 28 ou 02 43 41 69 74 ou 02 43 41 68 66
(Sandrine PAUMA - Jean-Yves MARTEAU - Stéphane THUAULT - Daniel DULUARD)
mail : loisirsmt@groupe-mma.fr

→ **POUR LES CLUBS ET STRUCTURES** P14

- ASSURANCE DE LA REMORQUE, DES VÉLOS : CONTRAT N° 101.206.004
- ASSURANCE DU LOCAL
- ASSURANCE DU MATÉRIEL INFORMATIQUE PORTABLE

→ **POUR LE LICENCIÉ : CONTRAT N°101.206.004** P14

- CAPITAUX SUPPLÉMENTAIRES
- ASSURANCE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
- ASSURANCE VÉLO

⇒ LES FICHES PRATIQUES P15 à P21

1. POURQUOI CETTE ASSURANCE ? P15

2. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ? P16

Votre interlocuteur : LES MMA

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
"Division Prévoyance - FFCT" - 1, allée du Wacken
67978 Strasbourg - Cedex 9

Tél. 03 88 11 70 21 ou 03 88 11 70 08

- CONCERNANT VOS LICENCIÉS (CONTRAT N° 101.206.004)
- CONCERNANT LES NON LICENCIÉS FFCT
- CONCERNANT VOTRE LOCAL
- CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE MANDATAIRE
- CONCERNANT LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT (voir fiche pratique 3 page 17)
- 3. FICHE PRATIQUE ASSISTANCE RAPATRIEMENT P17
- 4. ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION P18
- 5. OCCUPATION D'UN LOCAL P19
- 6. CHUTES COLLECTIVES - ACCEPTATION DES RISQUES P20
- 7. ACCUEIL DE PRATIQUANTS ÉTRANGERS P21
- 8. LES CYCLOS ET LEURS AUTOS - LE COVOITURAGE P21
- 9. EXEMPLES DE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT P22

LES DOCUMENTS JOINTS P23 à P32

- LE CYCLOTOURISME EN FRANCE P23
- CHARTE DES DÉPLACEMENTS P24
- BULLETIN INDIVIDUEL DE SOUSCRIPTION POUR LE LICENCIÉ P25 à P26
- DOMMAGES AUX REMORQUES ET VÉLOS DU CLUB P27 à P28
- DOMMAGES AUX BIENS DES STRUCTURES ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES P29 à P30
- DÉCLARATION DE SINISTRE P33 à P36

RAPPEL : ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE

Quelques bases légales (Code de la route)

- Article R 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire.
- Article R 412-6 : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
- Article R 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
- Article R 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

Le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 (JO n° 103 du 3 mai 2009) relatif aux réceptions et homologation des véhicules et modifie l'article R.311-1 du code de la route.

Il en résulte notamment l'énonciation des deux définitions suivantes :

- Art. R. 311-1-6.10. :

Cycle :

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

- Art. R. 311-1-6.11. :

Cycle à pédalage assisté :

Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Les astuces de GUS





LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000 LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

A - L'ASSURANCE FÉDÉRALE

Elle comprend :

Attention

- l'assurance de votre club affilié en tant qu'organisateur des activités assurées, uniquement si le siège social se trouve sur le territoire français.
- l'assurance de vos licenciés selon 4 formules (MB, PB, PB+, GB).
- l'assurance responsabilité personnelle des dirigeants sociaux (ex option D voir p11).
- le covoiturage.

le résumé du contrat vous est proposé en annexe.

Elle produit ses effets :

- dès l'enregistrement de l'affiliation ou réaffiliation du club,
- dès l'enregistrement de la licence ou de son renouvellement au site INTERNET de la F.F.C.T.

B - L'ASSURANCE DU LICENCIÉ

Toute **licence** de la saison bénéficie des garanties jusqu'au 31 décembre de l'année. La **licence "fin de saison" délivrée à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours (n)**, bénéficie des garanties jusqu'au **31 décembre** de l'année suivante (n+1).

Les garanties sont maintenues **après expiration pendant 2 mois** et ce, jusqu'à la **fin février de l'année suivante (n+1 ou n+2 pour les fins de saison)**, pour permettre à l'adhérent d'opérer le renouvellement de sa licence.

Ex licence fin de saison : - souscription de la licence le 1/09/2012 (n)
- garantie jusqu'au 31/12/2013 (n+1)
- expiration 28/02/2014 (n+2)

Dans le cas d'une licence fin de saison ou annuelle, la formule choisie à l'adhésion "MB", "PB", ou "PB+" est modifiable sauf en "GB". Le seul cas où la formule est modifiable en "GB" est lors d'une acquisition d'un vélo neuf en cours d'année ; dans ce cas, le licencié peut demander à transformer sa formule de garantie en "GB".

Il devra pour cela se rapprocher de la Fédération et lui présenter sa facture d'achat datant d'un mois maximum. Il s'engage à régler le supplément de cotisation que la Fédération lui aura indiqué.

Pour les licences annuelles, la formule à l'adhésion "MB", "PB" ou "PB+" est modifiable à tout moment, sauf pour la formule "GB" (voir conditions ci-dessus)



	FORMULES PROPOSÉES			
	MINI BRAQUET	PETIT BRAQUET	PETIT BRAQUET +	GRAND BRAQUET
COUT ANNUEL	12 €	12,70 €	22 €	55 €
GARANTIES :				
Responsabilité civile	oui	oui	oui	oui
Recours et Défense pénale	oui	oui	oui	oui
Accident corporel	non	oui	oui	oui
Assistance Rapatriement	non	oui	oui	oui
Dommages aux équipements (casque, cardio...)	non	oui	oui	oui
Dommages au vélo (vélo et équipements vestimentaires, G.P.S.)	non	non	non	oui

La lettre d'envoi de la licence :

- Mentionne les conditions d'assurance
- Informe qu'au titre de l'article L. 321-6 alinéa 1 du Code du sport des garanties individuelles complémentaires facultatives, corporelles et matérielles sont proposées aux licenciés MB - PB - PB+ et GB
- Un bulletin de souscription est à proposer à vos adhérents et disponible au siège de la FFCT.



LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000 LE RÉSUMÉ

PRÉAMBULE : OBJET DU CONTRAT

Le contrat procure aux personnes énumérées en qualité "d'assuré", les assurances ci-après :

- une assurance "Responsabilité civile"
- une assurance "Recours et Défense pénale"
- une assurance "Accident corporel"
- une assurance "Assistance - rapatriement"
- une assurance "Dommages aux équipements" (casque et cardio-fréquence-mètre)
- une assurance "Dommages au vélo" (vélo et équipements vestimentaires + G. P. S.)

Ces assurances sont accordées en tout ou partie selon la formule souscrite : MINI BRAQUET, PETIT BRAQUET, PETIT BRAQUET +, GRAND BRAQUET.

A – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

I - DÉFINITION DE L'ASSURÉ

1) POUR LES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" ET "RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE"

← ASSURÉ →	
LES PERSONNES MORALES (y compris du fait de leurs salariés)	LES PERSONNES PHYSIQUES
<ul style="list-style-type: none">- Fédération- Ligues régionales- Comités départementaux- Associations (clubs et leurs écoles de cyclotourisme)- La structure chargée de l'organisation de la semaine fédérale et/ou le COSFIC créé à cet effet	<ul style="list-style-type: none">- Dirigeants et administrateurs fédéraux- Dirigeants des Ligues régionales, Comités départementaux et Associations (clubs)- Éducateurs, animateurs titulaires d'une carte de cadre fédéral valide- Adhérents licenciés F.F.C.T.- Adhérents des écoles de cyclotourisme agréées- Futurs adhérents non licenciés F.F.C.T. pour les 3 premières sorties avec le club- Participants non licenciés F.F.C.T. pour les manifestations inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national et aux randonnées permanentes de la F.F.C.T. (si options souscrites et sorties de pré-accueil)- Personnes non licenciées F.F.C.T. prêtant bénévolement leur concours- Résidents étrangers participant aux manifestations organisées par la F.F.C.T. (ou par l'une de ses structures)- Touristes participant aux sorties estivales du club

2) POUR LES GARANTIES "ACCIDENT CORPOREL" ET "ASSISTANCE-RAPATRIEMENT"

Les personnes physiques **titulaires d'une licence ou assurance délivrée** par la Fédération **en cours de validité**.

REMARQUE

Les non licenciés peuvent être assurés par l'intermédiaire du club (options A, B, E) (garanties de la licence Petit Braquet).

II - ACTIVITÉS ASSURÉES

Sont garantis :

Activités à caractère sportif :

- la pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et **24 heures sur 24** sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (V.T.T.), V.T.C., à tandem, tripléte ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors FFCT), mus exclusivement par la force musculaire (les vélos à assistance électrique ou VAE en sont exclus sauf suivant certaines conditions ; les vélos à assistance thermique ou VAT en sont aussi exclus et ne sont pas autorisés par les conditions particulières, voir p9),
- les activités pratiquées dans les écoles de cyclotourisme agréées,
- la **participation aux manifestations** inscrites aux calendriers départementaux, régionaux, national,
- la **pratique des activités** telles que mise en condition physique, pratique du camping, randonnées pédestres, ski de fond ne nécessitant pas d'équipements spécifiques,
- **l'organisation lors de sortie cyclotouriste**, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite...).
- la pratique du cyclotourisme par des **non licenciés FFCT** dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, B ou E définie au contrat et souscrite par le club ou l'organisateur,
- la pratique du cyclotourisme par un pratiquant étranger :
 - lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un club FFCT (y compris pour les sorties organisées hors de France) (qu'il soit licencié ou dans le cadre d'une option A, B ou E),
 - pour la pratique individuelle, mais uniquement en France Métropolitaine et DOM-TOM, lorsqu'il est licencié à la FFCT).

Activités non sportives :

- le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités départementaux, Associations et clubs affiliés),
- les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- la formation dispensée par les écoles de cyclotourisme,
- les manifestations se déroulant soit dans le prolongement, soit consécutivement à des activités assurées (pots de l'amitié, buffet, projection de photos...) **à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).**

Trajets :

- les trajets "aller-retour" effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées,
- les trajets "domicile-travail" lorsque l'utilisation du vélo n'entre pas dans le cadre de la profession elle-même.

B – DESCRIPTIF DES GARANTIES

1 → POUR TOUS LES ASSURÉS

A - ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE"

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la "Responsabilité civile" qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré, et imputables à l'exercice des activités assurées.

Sont également garantis :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans des locaux affectés à l'exercice des activités assurées :
 - pour une durée **n'excédant pas 21 jours consécutifs** ;
 - soit à plein temps ;
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents.

***L'utilisation régulière de locaux implique la souscription d'un contrat distinct.
Se reporter à la rubrique "Pour les clubs et structures" du présent dossier (page 14).***

- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés pour les besoins des activités assurées, dans les mêmes conditions d'utilisation que ci-dessus.

Voir fiche pratique "ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION : QUELLES GARANTIES ?"

B - ASSURANCE "RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE"

Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre de ce contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

2 → POUR LES LICENCIÉS "PB, PB+, GB"

A - ASSURANCE "ACCIDENT CORPOREL" (page 12)

Cette assurance garantit à l'assuré victime d'un accident corporel au cours d'une activité assurée, le versement d'une indemnité fixée au tableau des garanties (page 12).

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SOINS (page 12)

L'assureur rembourse, dans les limites définies au tableau des garanties, la part restant à la charge de l'assuré, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques liés à un accident garanti. Elle vient en complément des prestations du régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire.

En cas de bris de lunettes correctrices, de perte de lentille, de prothèses suite à un événement garanti, une indemnité est allouée à concurrence des montants forfaitaires fixés au tableau des garanties (page 12).

L'INVALIDITÉ PERMANENTE (page 12)

En cas d'invalidité permanente constatée dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu. Ce versement n'intervient que dans la mesure où le taux d'invalidité permanente est supérieur à 5 %.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème **"Concours médical"**.

LE DÉCÈS (page 12)

Si le décès est consécutif à un accident et survient au plus tard dans les 2 ans suivant l'événement, l'assureur verse le capital de la formule choisie aux ayants droit.

En cas d'accident engageant la responsabilité d'un conducteur de véhicule terrestre à moteur identifié, la somme versée au titre de "l'assistance financière" correspond à une "avance sur recours" auprès du conducteur responsable.

Elle se substitue au capital ci-dessus.

En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité au montant indiqué au tableau des garanties (page 12).

L'ASSISTANCE FINANCIÈRE (page 12)

En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 10 jours consécutifs ou en cas de décès, faisant suite à un accident occasionné par un conducteur de véhicule terrestre à moteur identifié, l'assureur verse immédiatement une avance dont le montant est fixé au tableau des garanties (page 12) et qui sera déduite de l'indemnité obtenue après recours.

LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS (page 12)

L'assureur rembourse, à concurrence du montant prévu au tableau des garanties, les frais nécessaires à la recherche de toute personne ayant la qualité d'assuré, à la suite d'un accident ou d'un événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

LES FRAIS DE PREMIER TRANSPORT (page 12)

L'assureur paie dans la limite fixée au tableau des garanties (page 12), les frais de premier transport du lieu de l'accident y compris l'accident cardio-vasculaire à l'établissement le plus proche susceptible de donner les soins appropriés.

L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT (page 12)

Une maladie, un accident, y compris l'accident cardio-vasculaire, un décès peuvent compromettre le bon déroulement d'une sortie cyclotouriste de l'assuré.

Pour pallier ces éventualités et sur simple appel téléphonique, MMA Assistance prend en charge dans les limites définies au tableau des garanties (page 12), les frais occasionnés par son intervention (y compris le vélo si celui-ci est réparable).

Cette garantie s'exerce dès lors que l'événement est survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré en France et/ou à l'étranger lors d'un séjour de moins de 3 mois.

Toutefois, en cas d'accident en FRANCE MÉTROPOLITAINE, l'intervention de l'assistant est conditionnée :

- soit à une hospitalisation préalable (une nuit minimum),
- soit à la survenance d'un accident corporel donnant lieu à une intervention médicale et rendant la poursuite du parcours impossible du fait du préjudice corporel subi.

B - ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS"

L'assureur indemnise les dommages occasionnés aux équipements (casque et cardio-fréquencemètre) de l'assuré lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

Il sera demandé une pièce justificative de l'achat des équipements endommagés.

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties.

3 → POUR LES LICENCIÉS "GRAND BRAQUET" UNIQUEMENT

ASSURANCE "DOMMAGES AU VÉLO" (vol exclu)

L'assureur indemnise l'assuré pour les dommages matériels subis par le vélo (et la remorque attenante), lorsqu'ils sont dus à un accident de circulation avec ou sans tiers.

Il sera demandé au titre de pièces justificatives :

- un procès-verbal ou un constat amiable ou tout autre document établissant la matérialité de l'accident.

En cas de **sinistre total**, cette indemnisation plafonnée au montant indiqué au tableau des garanties, est calculée sur la valeur correspondant à la facture d'achat du vélo (et/ou de sa remorque), déduction faite :

- d'une vétusté de 8 % par an (avec un maximum de 70 %),
- de la franchise contractuelle.

En cas de **sinistre partiel**, cette indemnisation correspond au coût des réparations effectuées (factures à l'appui), déduction faite de la franchise contractuelle sans dépasser le montant de garantie prévu en cas de sinistre total.

NE PAS FAIRE RÉPARER SANS L'ACCORD PRÉALABLE DES MMA.

ASSURANCE "DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES ET AUX G.P.S."

L'assureur indemnise les dommages causés aux équipements vestimentaires et aux G.P.S. de l'assuré, lorsqu'ils sont dus à un accident de la circulation (avec ou sans tiers) impliquant le vélo.

Il sera demandé une pièce justificative de l'achat des équipements vestimentaires ou du G.P.S. endommagés.

L'indemnisation est plafonnée au montant fixé au tableau des garanties.

Attention Option "Grand Voyageur"

Lorsque le licencié envisage un périple de plus de 3 mois à vélo en France et/ou à l'étranger les garanties de la licence "Grand Braquet" devront être obligatoirement complétées par l'option "Grand Voyageur" afin que le licencié continue à bénéficier des garanties Responsabilité civile et assistance notamment (voir modalité en page 14 "option Grand Voyageur").

C – ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Le contrat produit ses effets dans le MONDE ENTIER lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

D – EXCLUSIONS

SONT FORMELLEMENT EXCLUES :

- LA PRATIQUE DE LA COMPÉTITION ET DES ÉPREUVES CYCLOSPORTIVES, L'UTILISATION D'UN VAE (vélo à assistance électrique) EST TOUJOURS EXCLUE SAUF PENDANT UNE PÉRIODE TEMPORAIRE LIMITÉE À LA SAISON 2013. SON USAGE SERA COUVERT PAR L'ASSUREUR FÉDÉRAL SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL PRESCRIVANT À SON UTILISATEUR L'USAGE D'UN VAE À TITRE THÉRAPEUTIQUE ET DE LA SIGNATURE D'UNE CHARTE DE BONNE CONDUITE. PENDANT LA SAISON 2013, LES CONDITIONS PARTICULIÈRES INTERDISENT L'UTILISATION DU VAT.
- LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ORDRE (SIGNALEURS...)

Concernant les personnes physiques

1) En responsabilité civile, les dommages causés :

- à l'assuré responsable du sinistre,
- au conjoint non licencié F.F.C.T.,
- aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre non licenciés F.F.C.T.,
- aux personnes morales assurées.

2) les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves cyclosporatives, courses, compétitions.

3) Sont exclus du contrat, tous les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur, utilisés pour les activités des ligues, comités ou clubs, relevant de l'assurance automobile obligatoire.

Concernant les personnes morales

1) les dommages causés aux personnes morales assurées ;

2) les dommages corporels causés aux préposés des personnes morales assurées ou aux bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;

3) les dommages survenus à l'occasion de manifestations ci-dessous organisées par les personnes morales assurées :

- les cycloportives, courses, compétitions :
 - . pour lesquelles la personne morale assurée constitue un service d'ordre (signaleurs) ;
- comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - . soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes ;
 - . soit fixes pouvant accueillir plus de 1.000 personnes ;
- interdites par les pouvoirs publics.

Sont exclus par ailleurs :

- 1) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre ne résulte pas de ce fait ;
- 2) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- 3) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale ;
- 4) les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- 5) les risques atomiques.

La prise en charge par l'assureur, en cas d'accident, selon les formules, est subordonnée à :

- pour les garanties "Responsabilité civile" et "protection juridique", un événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.
- pour les garanties "accidents corporels", toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure dès lors que la victime a la qualité d'assuré, les accidents d'origine cardio-vasculaire sont également couverts.
- pour la garantie "assistance rapatriement", toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens, survenant à plus de 50 km de la résidence principale et que l'accident ait donné lieu à une hospitalisation d'une nuit au moins.

Ce texte constitue le résumé du contrat d'assurances.
Le contrat intégral peut être consulté auprès de la Fédération française de cyclotourisme.

E – LE COVOITURAGE

La responsabilité civile en tant que personne morale du club ou de la structure, organisateur de transport bénévole.

Cette garantie ne se substitue, en aucun cas, à l'assurance automobile obligatoire.

Elle permet de garantir, si la responsabilité de l'organisateur du transport est reconnue, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber aux personnes morales assurées, en raison des dommages corporels ou matériels résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule du licencié effectuant le covoiturage pour se rendre à une randonnée, à une réunion et en revenir.

F – TABLEAU DES GARANTIES

POUR TOUS LES ASSURÉS

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE
	En €	En €
POUR TOUS LES ASSURÉS (Personnes morales et physiques)		
ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus		
SAUF :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	16 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3)	NEANT NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000	NEANT
3) Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	30 000	80
4) Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000	NEANT
Dommages causés par des atteintes à l'environnement.	1 000 000	80
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE		
- Recours et défense pénale	15 250	NEANT
5) Responsabilité administrative (Y compris la responsabilité civile pour défaut d'informa- tion selon l'article L321-4 du Code du sport)	2 000 000	NEANT
6) Responsabilité des mandataires sociaux → FFCT	750 000	NEANT
7) Responsabilité des mandataires sociaux → Structures et Clubs (ex option D)	150 000	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

POUR LES ASSURÉS TITULAIRES D'UNE FORMULE "PETIT BRAQUET OU PETIT BRAQUET PLUS"

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE		FRANCHISE
	PETIT BRAQUET	PETIT BRAQUET +	
	En €	En €	En % ou €
REMBOURSEMENT DE SOINS			
- Frais médicaux à concurrence des frais réels avec maxi	3 000 €	3 000 €	NÉANT
- Prothèse dentaire :			
• par dent (maxi 4) forfait de	250 €	250 €	NÉANT
• bris de prothèse.	500 €	500 €	NÉANT
- Lunetterie correctrice :			
• par verre ou lentille	120 €	120 €	NÉANT
• par monture	200 €	200 €	NÉANT
- Autres prothèses (médicales)	500 €	500 €	NÉANT
- Frais prescrits médicalement mais non remboursés par la Sécurité Sociale	75 €	75 €	NÉANT
INVALIDITÉ PERMANENTE			
- Capital de base (intégralement versé si taux > 66 %).	25 000 € (3)	60 000 € (3)	5 % (atteinte)
DÉCÈS	5 000 € (3) (4-1)	15 000 € (3)(4)	NÉANT
ASSISTANCE FINANCIÈRE (avance sur recours)			
- Hospitalisation > 10 jours consécutifs	3 050 €	5 000 €	NÉANT
- Décès	3 050 €	10 000 €	NÉANT
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	3 000 €	3 000 €	NÉANT
FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	1 000 €	1 000 €	NÉANT
ASSISTANCE RAPATRIEMENT EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (franchise 50 km)	Sur appel téléphonique	Sur appel téléphonique	
- Frais de transport	Frais réels	Frais réels	} NÉANT
- Soins médicaux à l'étranger.	4 575 €	4 575 €	
- Rapatriement ou transport sanitaire.	Frais réels	Frais réels	
- Retour prématuré	Frais réels	Frais réels	
- Transport et rapatriement du corps	Frais réels	Frais réels	
- Retour des autres personnes	Frais réels	Frais réels	
- Transport d'un membre de la famille.	Frais réels	Frais réels	
- Frais d'hôtel	31 € par jour (maximum 310 €)	31 € par jour (maximum 310 €)	
- Caution pénale	7 620 €	7 620 €	
ASSURANCE DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS			
- Casque	80 €	80 €	NÉANT
- Cardio-fréquencemètre	100 €	100 €	NÉANT
POUR LES ASSURÉS TITULAIRES D'UNE FORMULE "GRAND BRAQUET" (les garanties ci-dessous s'ajoutent à celle du PETIT BRAQUET+)			
ASSURANCE DOMMAGES AU VÉLO			
- Dommages par accident (y compris catastrophes naturelles) . . .	1 525 € (5)		80 € (6)
ASSURANCE DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS VESTIMENTAIRES	155 €		30 €
DOMMAGES AUX G.P.S.	300 €		30 €

(3) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité cumulées est limité à **1 524 490 €**.

(4) En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité à **7 500 €** à l'appui d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclotourisme. Le certificat médical doit-être établi dans les 4 mois qui précèdent la délivrance de la licence, pour être pris en considération.

Le capital est fixé à **15 000 €** si le certificat est accompagné d'un justificatif de test d'effort réalisé moins de deux ans avant la date de délivrance de la licence. En l'absence de certificat médical, le capital est fixé à **2 500 €**.

(4-1) En cas d'accident cardio-vasculaire, le capital est limité à **1 500 €** sans exigence de certificat médical .

(5) Les montants de garantie et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple.

(6) Cette franchise est portée en cas de catastrophes naturelles au montant fixé par arrêté ministériel.



LE CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000 LES ASSURANCES FACULTATIVES DU CONTRAT FÉDÉRAL

Dès lors que des NON LICENCIÉS se joindront à vos sorties, vous devrez souscrire **l'une des options suivantes** :

OPTION A*	Somme à régler (forfait annuel)	Modalités de souscription
Accueil des futurs licenciés (3 sorties consécutives par personne) participant à des sorties du club en présence d'un dirigeant du club ou d'un cadre fédéral.	20 €	Par site Internet

OPTION B** pratique "encadrée" (1)	Somme à régler (forfait annuel)	Modalités de souscription
Non licenciés (cyclistes occasionnels) participant aux sorties découvertes avec convention de pré-accueil, souscrite et signée.	→ 20 € (compris dans le forfait annuel)	Par site Internet
OPTION B** pratique "organisée" (randonnées cyclotouristes et / ou pédestres)		
Non licenciés participant aux organisations INSCRITES aux calendriers départementaux, régionaux, national (avec émission d'une carte de route nominative), ou NON INSCRITES avec l'accord du Président de Ligue ou du CODEP.	→ jusqu'à 1 500 participants (licenciés et non licenciés FFCT) 20 €	Par site Internet
	→ au-delà 1 500 participants (licenciés et non licenciés FFCT) 50 €	
Non licenciés effectuant une randonnée permanente labellisée (ou non) avec émission d'une carte de route nominative.	Compris dans le forfait annuel de l'option B (si souscrite)	Par site Internet

OPTION E*** accueil des estivants	Somme à régler	Modalités de souscription
Estivants non licenciés participant aux sorties du club, organisées uniquement pour eux par un club ou un CODEP.	Compris dans la garantie de base	Automatiquement après l'envoi au siège fédéral de la convention signée

*L'option "A" est souscrite lors du renouvellement de l'assurance en début d'année.

**L'option "B" devra être souscrite au plus tard 4 semaines avant la date de la manifestation.

*(1) L'option B sera souscrite pour 8 à 10 sorties comprises entre deux et cinq mois maximum. Convention de pré-accueil entre Clubs, CODEP et "Commission Fédérale Structures" obligatoire.

***L'option "E" devra faire l'objet de la signature d'une convention annuelle entre le club et/ou le comité départemental et la FFCT.

Les personnes non licenciées seront garanties au titre de ces options : (garanties de la licence "PB")

- en Responsabilité civile (Recours et Défense pénale)
- en Accident corporel (indemnités prévues selon la formule "PB")
- en Assistance rapatriement.

PENSEZ au renouvellement de l'assurance lors de votre réaffiliation



CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.206.000 LES CONTRATS COMPLÉMENTAIRES AU CONTRAT FÉDÉRAL

→ POUR LES CLUBS ET STRUCTURES

• Souscription au contrat n° 101.206.004

Vous avez la possibilité de garantir, contre les dommages qu'ils peuvent subir :

- **la remorque** appartenant à votre club et **les vélos** qui s'y trouvent chargés.
- **les vélos** appartenant à votre club.

Pour la souscription, vous complèterez le **bulletin de souscription joint en annexe**.

Vous y trouverez indiqués les cotisations et montants de garanties.

• Souscription d'un contrat couvrant le local que vous occupez

Vous avez la possibilité de garantir votre local.

Votre **local et/ou son contenu** pourra(ont) être garanti(s) par contrat à tacite reconduction.

Pour la souscription, vous complèterez le bulletin de souscription joint en annexe.

Sandrine PAUMA - DCP - Tél. 02 43 41 76 28

• Souscription au contrat "véhicules loués ou empruntés"

Dans le cadre d'une organisation F.F.C.T. vous utilisez des véhicules loués ou empruntés .

Vous pouvez les assurer.

Demandez un bulletin d'adhésion aux **MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD**.

Sandrine PAUMA - DCP - Tél. 02 43 41 76 28

Vous y trouverez indiqués la cotisation, les montants et le détail des garanties.

• Souscription au contrat "matériel informatique portable"

Vous avez la possibilité de garantir en tous lieux l'ordinateur portable, propriété du client, qui peut être confié aux différents membres.

Demandez un bulletin d'adhésion aux **MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD**.

Sandrine PAUMA - DCP - Tél. 02 43 41 76 28

Vous y trouverez indiqués la cotisation, les montants et le détail des garanties.

→ POUR LE LICENCIÉ

• Souscription au contrat n° 101.206.004

Vous devez conformément à la loi inciter le licencié à compléter les garanties de sa licence protégeant son intégrité physique (Voir paragraphe B ASSURANCE DU LICENCIÉ du résumé du contrat) :

- Capitaux en cas "d'invalidité permanente définitive" voire en cas de "décès",
- "Indemnités journalières" compensant tout ou partie de la perte de salaire/revenus,
- "Indemnités journalières" versées forfaitairement pendant la durée d'une hospitalisation.

Vous pouvez également proposer au titulaire du "Grand Braquet" un complément de garanties pour son vélo :

- augmentation du montant de garantie "Dommages et vol total du vélo" pendant l'activité assurée.

Pour la **souscription**, vous lui remettez un exemplaire du **bulletin individuel joint en annexe que vous aurez dupliqué autant que de besoin**.

Le licencié y trouvera indiqués les cotisations et montants des garanties.

• Contrat 114.963.807 "grand voyageur"

Dès lors qu'un périple de plus de 3 mois (en France et/ou à l'étranger) est envisagé, le licencié peut contacter MMA qui lui proposera une assurance spécifique avec des garanties adaptées.

Cette demande devra être effectuée 2 mois avant le départ, en contactant **MME PAUMA ou M. MARTEAU au 02 43 41 76 28**.

La licence "Grand Braquet" est obligatoire et ses garanties sont mises en conformité avec la durée du séjour. Un bulletin approprié est adressé au demandeur, il devra nous communiquer les dates et la durée de son séjour, la liste exhaustive des pays traversés ; à réception, un devis lui sera transmis. La garantie devra être mise en place un mois avant le départ.



FICHES PRATIQUES

1 - POURQUOI CETTE ASSURANCE ?

Les articles L321-1, L321-4 et L321-6 alinéa 1 du Code du sport, impose au club :

- De souscrire des garanties d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, celle du fait de ses préposés, celle de l'organisateur et des pratiquants du sport. L'absence de prise d'assurance par le club et l'organisateur est sanctionnable.
- D'informer les licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes facultatif, couvrant les accidents corporels auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive.
- D'indiquer aux licenciés la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires facultatives.

→ LES APPLICATIONS À LA FFCT :

La FFCT, fédération sportive agréée et délégataire est autorisée par cette législation de conclure au profit de ses associations affiliées des contrats d'intérêt collectif d'une durée de 4 ans après un appel à concurrence (article L 131-13) dont des contrats collectifs d'assurance (article L 321-5) et de proposer aux clubs affiliés des contrats d'assurance de personnes (article L321-6). Les clubs ont la possibilité de refuser d'adhérer au contrat collectif. Tous les clubs de la FFCT sont soumis à l'obligation d'assurance (article 321-1) et d'information de leurs licenciés (article 321-4). Les garanties proposées sont adaptées à la pratique du cyclotourisme et à la réglementation fédérale. La FFCT ne délivre pas de licence sans assurance.

→ LE CONTRAT FÉDÉRAL MMA-FFCT :

Il respecte les dispositions de la loi sur le sport et du Code des assurances. Les clubs qui choisissent le contrat fédéral, souscrivent pour leurs licenciés les garanties obligatoires et proposent des garanties facultatives complémentaires.

→ À SAVOIR :

Depuis la mise en place de cette législation, la majorité des contrats "Multirisque Habitation" exclue la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- De toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- De l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique du cyclotourisme est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives. La Responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi.

LE SIGNALEUR

Le signaleur est une personne majeure, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité. Sa mission est d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à une course cycliste placée sous le régime de l'autorisation administrative et ayant obtenu la priorité de passage par arrêté préfectoral. La priorité de passage n'est pas systématique, elle reste soumise à l'appréciation du préfet. Le signaleur identifiable au moyen d'un brassard "COURSE" est équipé d'un piquet mobile (vert-rouge) du type K10. Il est en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

A la FFCT, les manifestations de cyclotourisme sont placées sous le régime de la simple déclaration préalable, les participants doivent respecter le Code de la route en toutes circonstances. La mise en place de signaleurs est exclue des garanties de l'assurance fédérale. Son non respect engage la responsabilité du pseudo signaleur et celle du donneur d'ordre. Sur la voie publique, il est INTERDIT d'effectuer la régulation de la circulation des usagers de la route sauf en présence d'un accident pour protéger la ou les victimes en attendant l'arrivée des secours.

Les licenciés et bénévoles aidant l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme à préparer la signalisation, à la vérifier et à la déposer au plus tard dans les 24 heures après la fin de la manifestation NE SONT PAS DES SIGNALEURS. Cette activité est assurée par le contrat fédéral.

2 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

→ CONCERNANT VOS LICENCIÉS

Faites compléter une DÉCLARATION DE SINISTRE ; deux possibilités **1 seul choix possible** :

Attention

ou

- Par Internet : www.ffct.org "espace dédié aux licenciés" en utilisant les codes d'accès déjà en votre possession ou que vous pouvez vous créer. **Gestion et traitement plus rapide du dossier sinistre.**
- Par courrier : formulaire en fin de dossier (ne pas effectuer de déclaration sur papier libre et toujours joindre une déclaration de sinistre à un constat amiable).

RAPPEL :

- La déclaration de sinistre doit parvenir aux MMA-STRASBOURG dans les 5 JOURS OUVRÉS.
- Aidez le licencié à compléter la déclaration.
- Rappelez que doivent être joints :
 - Le **certificat médical des lésions** et, **s'il a souscrit des garanties complémentaires** comportant le versement d'une "indemnité journalière", le bulletin de situation d'hospitalisation et les justificatifs de la perte de salaire ou de revenus,
 - Les **justificatifs** signalés sur l'imprimé "déclaration de sinistre",
 - la **photocopie de la licence pour les licenciés** (valable au moment de l'accident).

→ CONCERNANT LES NON LICENCIÉS F.F.C.T.

Faites compléter une DÉCLARATION DE SINISTRE (en fin de dossier)

RAPPEL :

- La déclaration de sinistre doit parvenir aux MMA-STRASBOURG dans les 5 JOURS OUVRÉS.
- Aidez le non licencié à compléter la déclaration.
- Complétez l'encadré "ATTESTATION DE PARTICIPATION" de la déclaration et pensez à apposer votre signature ou cachet,
- Rappelez que doivent être joints :
 - Le **certificat médical des lésions**,
 - Les **justificatifs** signalés sur l'imprimé "déclaration de sinistre",

→ CONCERNANT VOTRE LOCAL

- Établissez une déclaration sur papier libre et adressez-la aux MMA-STRASBOURG dans les 5 JOURS OUVRÉS.

→ CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ EN TANT QUE MANDATAIRE SOCIAL (contrat n° 101.206.000)

- Établissez une déclaration sur papier libre et adressez-la aux MMA-STRASBOURG dans les 5 JOURS OUVRÉS.

→ CONCERNANT UNE DEMANDE D'ASSISTANCE OU DE RAPATRIEMENT (vous reportez au paragraphe 3 ci-après)

3 - ASSISTANCE RAPATRIEMENT 24H/24

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT

Rappel :

En France et/ou à l'étranger, l'intervention de MMA Assistance est subordonnée :

- à la survenance de l'événement à plus de 50 km de la résidence de l'assuré ;
- et à une hospitalisation préalable (une nuit minimum) ou à la survenance d'un accident corporel donnant lieu à une intervention médicale et rendant la poursuite du parcours impossible du fait du préjudice corporel subi ;

A l'Etranger :

- pour des séjours de moins de 3 mois

→ CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.**

→ CE QU'IL FAUT FAIRE :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE
- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE
- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER (PCV accepté)

Suivre les instructions de la messagerie vocale

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME
- le numéro de contrat d'assurance 101 206 000
- le numéro de protocole..... 582 233
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

4 - ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION : QUELLES GARANTIES ?

A - MANIFESTATION SPORTIVE

→ POUR LE CLUB

1 – Manifestation sportive inscrite aux calendriers FFCT ou non inscrite au calendrier mais autorisée par le Président de Ligue ou du CODEP

Garanties accordées

- Organisateur : "Responsabilité civile organisateur"
- Licencié : selon licence choisie (mini, petit, petit braquet +, grand braquet)
- Non Licencié : si option B ou E souscrite : garanties du "PB"
- Bénévoles non licenciés FFCT : couverts en Responsabilité civile par le contrat fédéral.
Par contre, ils ne bénéficient pas d'une couverture "Individuelle accident".
L'organisateur pourra contacter MMA pour la mise en place de garanties spécifiques, lors de manifestations importantes nécessitant la présence de nombreux bénévoles non licenciés.
- Pour ces mêmes manifestations, possibilité d'étudier des garanties ponctuelles pour le prêt ou la location de chapiteaux, de barnums ou de matériels spécifiques.

Attention

2 – Manifestation sportive non inscrite aux calendriers FFCT et non autorisée par le Président de Ligue ou du CODEP

Garanties accordées

- Organisateur : Néant : se rapprocher d'un assureur local pour la "Responsabilité civile organisateur"
- Licencié : selon licence choisie (mini, petit, petit braquet+, grand braquet)
- Non Licencié : couverture de ses dommages si la responsabilité civile de l'organisateur est engagée.

B - MANIFESTATION NON SPORTIVE

(entrant dans le cadre de la vie associative : repas, soirée dansante, visite...)

Garanties accordées

- Organisateur : "Responsabilité civile organisateur"
- Licencié : selon licence choisie (mini, petit, petit braquet +, grand braquet)
- Non Licencié : couverture de ses dommages si la responsabilité civile de l'organisateur est engagée.

Attention (pour les manifestations non sportives uniquement), si :

- organisation d'une manifestation soumise à autorisation préalable des pouvoirs publics
- organisation d'une manifestation de plus de 500 personnes

FAIRE UNE DÉCLARATION PRÉALABLE A L'ASSUREUR

5 - OCCUPATION D'UN LOCAL : QUE FAIRE ?

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A - Propriétaire	- Souscrire un contrat "Dommages aux biens"	- L'immeuble - Votre contenu	
B - Locataire ou occupant temporaire	1 - Vérifier le contenu de la clause "assurance" du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) : - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) - Le loueur demande une assurance pour compte - Rien n'est prévu ou bail classique	- Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	2 - Souscrire un contrat "Dommages aux biens" (à minima pour votre contenu)		

REMARQUES

- 1 - Dans les cas visés au "B" ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation de moins de 21 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est-à-dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFCT prévoit des extensions de garantie pour :
- La responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés.
 - La responsabilité civile pouvant lui incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.

ATTENTION

Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en aucun cas remplacer un contrat "Dommages aux biens".

Il s'agit en effet d'extensions de type "Responsabilité civile" : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat "Dommages aux biens", c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 - Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

Pour assurer le contenu et/ou les risques locatifs de votre local, un bulletin de souscription est mis à votre disposition en page 29 et 30 du guide.

6 - CHUTES COLLECTIVES

Quelques bases légales (Code de la route)

- Article R 311-1 : Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.
 - Article R 311-1-6-11 : Cycle à pédalage assisté : Cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.
 - Article R 412-6 : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.
 - Article R 412-12 : Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
 - Article R 431-7 : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.
- **S'il n'est pas possible de déterminer la responsabilité d'un tiers** : seules les garanties contractuelles ("Individuelle accident", "Dommages aux équipements", "Dommages au vélo") selon la formule choisie, pourront trouver leur application.
- **S'il est possible d'identifier "l'auteur" de la chute qui est à l'origine des dommages et ainsi mettre en cause sa responsabilité** : la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les règles de droit commun.

EXEMPLES

→ Sans possibilité de recherche de responsabilité

Un cyclotouriste chute, les suivants ne peuvent l'éviter, un défaut de maîtrise peut donc être évoqué à l'encontre des cyclos suiveurs. Dans cette hypothèse, la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les garanties contractuelles souscrites.

→ Avec possibilité de mise en cause et recherche de responsabilité

Un cyclotouriste effectue une manœuvre perturbatrice et entre en contact avec un vélo roulant à ses côtés ou encore devant lui. Il existe alors une faute ayant contribué à la réalisation des dommages. La réparation du préjudice s'effectuera selon les règles de droit commun.

La théorie de "l'acceptation des risques" : principes généraux

La pratique d'une activité sportive implique un risque physique, risque connu et accepté par le sportif.

Le niveau et la nature des risques encourus varient en fonction des sports pratiqués : du simple claquage musculaire à l'atteinte corporelle grave entraînant une invalidité permanente.

Cette acceptation des risques, va, en pratique, **interdire l'action en responsabilité du sportif-victime contre l'auteur du dommage.**

L'acceptation des risques ne pourra trouver application dans plusieurs cas :

- lorsque le risque est anormalement élevé,
- lorsque les règles sportives n'auront pas été respectées,
- lorsque l'encadrement aura commis une faute.

Attention : chaque chute collective reste un cas d'espèce !

7 - ACCUEIL DE PRATIQUANTS ÉTRANGERS OU FRANÇAIS VIVANT À L'ÉTRANGER

1 - Licencié étranger résidant en France (ou non licencié pratiquant dans le cadre des options A,B, ou E) :

La garantie s'applique de la même façon que pour les licenciés Français

2 - Licencié étranger ou licencié français résidant à l'étranger (ou non licencié pratiquant dans le cadre des options A,B, ou E) :

La garantie s'applique lorsque :

- les activités assurées (voir paragraphe A-II page 7) sont exercées en France,
- le déplacement à l'étranger est effectué dans le cadre d'une organisation placée sous l'égide de la FFCT ou de l'une de ses structures.

Rapatriement uniquement vers la capitale du pays de résidence ou au plus près du lieu de résidence (en fonction des moyens dont disposera MMA Assistance) lorsque la santé l'exige et le permet pour :

- le licencié étranger ou le licencié français résidant à l'étranger et titulaire du PB, PB+ ou GB,
- le non licencié FFCT étranger résidant à l'étranger et assuré par l'option A,B, ou E.

8 - LES CYCLOTOURISTES ET LEURS AUTOS

Assurances, responsabilités : quelle est la situation du cyclotouriste lorsqu'il monte à bord d'une auto pour aller faire du vélo ?

Un principe général à retenir : les "véhicules terrestres à moteur" (pour reprendre la formulation du législateur) sont soumis à obligation d'assurance "responsabilité civile" (garantie parfois appelée "au tiers").

Cela signifie que les dommages causés à des "tiers" par une automobile sont obligatoirement assurés par le contrat d'assurance portant sur le véhicule. Le "tiers" : c'est à dire toute personne autre que le conducteur (on ne peut pas être responsable d'un dommage que l'on se cause à soi-même !).

Les dommages subis par le conducteur peuvent être indemnisés par le biais de la "garantie du conducteur".

Assurance des licenciés et accident automobile : quels rapports ?

- Licencié mini-braquet : le licencié "mini braquet", passager d'un véhicule, est un "tiers" au sens de la législation. Les dommages qu'il pourrait subir seront indemnisés par le contrat d'assurance du véhicule impliqué. S'il est responsable du dommage, seule la "garantie du conducteur" pourra intervenir.

- Licenciés PB, PB+ et GB : passagers, ils sont considérés comme tiers. Néanmoins, les garanties "individuelle accident" du contrat fédéral vont également pouvoir intervenir : la garantie du contrat fédéral s'exerce également lors des trajets effectués pour se rendre sur le lieu des activités. Si le licencié PB, PB+ et GB est responsable de l'accident, ses dommages seront donc indemnisés par la "garantie du conducteur" éventuellement souscrite via l'assurance du véhicule, ainsi que par le volet "individuelle accident" de sa licence.

→ Le cas particulier du covoiturage

1) Le club ou la structure organise le covoiturage

Bien souvent, pour réduire les frais de transport et par souci écologique, le club (l'association, personne morale), organise le covoiturage pour se rendre sur le lieu d'évolution.

La responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale organisatrice de cette activité est couverte par le contrat fédéral et ce y compris lorsque sa responsabilité serait mise en cause suite à un accident de la circulation impliquant une auto utilisée par un licencié pour transporter collectivement d'autres licenciés pour se rendre sur les lieux d'évolution.

2) L'initiative du covoiturage est prise par un licencié

Dans ce cas, pas de garantie au titre du contrat fédéral, le risque relève de l'assurance automobile du véhicule utilisé.

Dans ces 2 cas :

Le licencié passager conserve le bénéfice de ses garanties individuelle accident.

Si le vélo transporté est endommagé dans l'accident, il sera couvert en dommage, si son propriétaire licencié est assuré en "Grand Braquet".

**9 - EXEMPLES DE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT :
LA GARANTIE DU CONTRAT FÉDÉRAL EST-ELLE ACQUISE ?**

Type de licence	CHUTE CAUSÉE PAR UN TIERS (automobile, personne ou animal) SUBIE PAR UN LICENCIÉ				CHUTE NON CAUSÉE PAR UN TIERS SUBIE PAR UN LICENCIÉ			
	Assurance défense recours	Assurance accident corporel	Assurance dommages au vélo	Assurance décès suite événement cardiaque	Assurance recours et défense pénale	Assurance accident corporel	Assurance dommages au vélo	Assurance décès suite événement cardiaque
Mini B	OUI	NON	NON	NON	PAS DE TIERS	NON	NON	NON
Petit B ou Petit B +	OUI	OUI	NON	OUI		OUI	NON	OUI
Grand B	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI
					La victime pourra être indemnisée de ces dommages si le recours contre le responsable est possible			

SORTIE EN GROUPE : CHUTE COLLECTIVE							
Type de licence	LA RESPONSABILITÉ CIVILE D'UN CYCLOTOURISTE LICENCIÉ EST DÉMONTRÉE				LA RESPONSABILITÉ CIVILE D'UN CYCLOTOURISTE LICENCIÉ N'EST PAS DÉMONTRÉE		
	Situation des victimes		Situation de l'auteur		Assurance recours et défense pénale	Assurance accident corporel	Assurance dommages au vélo
	Dommages corporels	Dommages matériels	Assurance RC défense recours	Assurance accident corporel			
Mini B	OUI (1)	OUI (1)	OUI	NON	PAS DE TIERS	NON	NON
Petit B ou Petit B +	OUI	OUI (1)	OUI	OUI		OUI	NON
Grand B	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI

(1) Indemnisation après recours contre le tiers responsable.



LE CYCLOTOURISME EN FRANCE

UNE PRATIQUE EN DÉVELOPPEMENT

Le vélo concerne 24 millions de pratiquants (source Atout France), 4 millions de cyclistes actifs dont 360 000 qui adhèrent à une association.

La Fédération française de cyclotourisme est la plus fédératrice avec 3200 clubs et 123 000 licenciés.

UNE ACTIVITÉ SANS CONTRAINTE

Le cyclotourisme ne nécessite aucun équipement collectif, aucune infrastructure particulière et ne pose pas de problème de cohabitation avec d'autres sports ou loisirs.

C'est une activité qui se pratique en tout lieu, sur les routes ou dans les chemins et sentiers prévus à cet effet, à l'aide de vélos mus exclusivement par la force musculaire, dans le respect des Codes de la route et forestier.

DES CLUBS BIEN ASSURÉS

Les clubs FFCT bénéficient de contrats d'assurances spécifiques qui garantissent parfaitement les pratiquants et les dirigeants, en toute circonstance (manifestations sur route ou à VTT, initiation jeunes...), vous prévenant ainsi de risques éventuels liés à la pratique du cyclotourisme.

UNE VOCATION CITOYENNE

Le cyclotourisme est un sport de découverte qui respecte la nature et protège son environnement. Il se pratique à tout âge et touche tous les milieux socio-professionnels ; il est un formidable lieu de rencontre, d'échange et de culture entre citoyens soucieux de l'animation et de la vie de leur commune.



CHARTRE DES DÉPLACEMENTS DES CYCLOTOURISTES

POUR ROULER EN SÉCURITÉ A VÉLO

- J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
 - Je porte toujours un casque.
- J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
 - Je suis correctement assuré.
- J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
 - Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
- Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
 - Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité et celle des autres usagers de la route.
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel.
 - Je respecte la nature et son environnement.
 - Je respecte les autres usagers de la route.
- J'observe les consignes écrites et verbales des organisateurs quand je participe à une manifestation de cyclotourisme.

**Au sein de la Fédération française de cyclotourisme,
la recherche d'une sécurité optimale des cyclotouristes sur les routes et
sur les chemins est l'objectif prioritaire des dirigeants, des organisateurs de
manifestations de cyclotourisme et de la commission nationale de sécurité.**



**BULLETIN INDIVIDUEL DE SOUSCRIPTION
POUR LA SAISON 2013**

NOM, PRENOM DU LICENCIÉ SOUSCRIPTEUR :
 DATE DE NAISSANCE : N° DE LICENCE FÉDÉRALE :
 ADRESSE : NOM DU CLUB :
 CODE POSTAL : [][][][][] VILLE :
 N° DE TÉLÉPHONE :
 N° D’AFFILIATION DU CLUB :

■ VOTRE ASSURANCE INDIVIDUELLE "ACCIDENT CORPOREL" (licencié mini, petit ou petit + et grand braquet)

GARANTIES SOUSCRITES	OUI	NON	COTISATION
A - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE EN CAS D'ACCIDENT (voir au verso) Cotisation : 25 €	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
B - CAPITAUX "INVALIDITÉ PERMANENTE" ET DÉCÈS (voir au verso) Cotisation : 20 € ou 40 € (doublement des capitaux)	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
SOUS-TOTAL		 €

* Coefficient licence "fin de saison" : 1,20 (2)

■ VOTRE ASSURANCE "DOMMAGES AU VÉLO" (licence Grand Braquet obligatoire)

DESRIPTIF => DU VÉLO * DU TANDEM *
 Année d'achat : Marque :
 Valeur d'achat : N° de cadre :
 (suivant facture en votre possession) Couleur :

GARANTIES SOUSCRITES	OUI	NON	COTISATION
C - VOL TOTAL DU VÉLO (montant 1 525 € ou 3050 € pour le tandem comme la garantie "dommages" en Grand Braquet) Cotisation : Vélo 34 € simple ou avec troisième roue ou Tandem 68 €	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
D - VOL TOTAL ET DOMMAGES (pour les vélos simples ou avec troisième roue ayant une valeur supérieure à 1 525 € et tandem avec valeur supérieure à 3 050 €)	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
Calcul de la cotisation dommages : Valeur d'achat du vélo X taux de 2,5% X coefficient ci-dessous (1) : X 2,5 % X.....		 €
Calcul de la cotisation dommages + Vol : Valeur d'achat du vélo X taux de 5% X coefficient ci-dessous (1) X 5 % X.....		 €
VOTRE COTISATION TOTALE TTC S'ÉLÈVE A		 €

* Coefficient licence "fin de saison" : 1,20 (2)

(1) Coefficient 1 si le vélo a moins d'un an / Coefficient 0,92 si le vélo a été acheté depuis plus d'un an par rapport à la date de souscription / plus de 2 ans 0,85 / plus de 3 ans 0,78 / plus de 4 ans 0,72 / plus de 5 ans 0,66 / plus de 6 ans 0,60.
 (2) Voir la définition à l'article B "L'assurance du licencié", si la personne bénéficie de la licence "fin de saison", il convient de multiplier les tarifs indiqués par 1,20.

IMPORTANT LES COTISATIONS SONT IRRÉDUCTIBLES QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SOUSCRIPTION.
 LES GARANTIES PRENNENT EFFET A RECEPTION DU REGLEMENT DE LA COTISATION PAR CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL.
 LES GARANTIES CESSERONT DE PRODUIRE LEURS EFFETS FIN FÉVRIER 2014 A 24 HEURES.

Ces données sont nécessaires au traitement de votre demande. Elles peuvent être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales : si vous ne le souhaitez pas vous pouvez cocher la case ci-dessous.
 Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression auprès du Service Réclamations Clients MMA - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9.
 Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Fait à, le Signature du licencié souscripteur,

Ce document et le chèque, à l'ordre des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES, sont à expédier à :

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9
A l'attention de Sandrine PAUMA "DC PROS et ENTREPRISES" - Tél. 02.43.41.76.28, un accusé de réception vous sera adressé.

CONTRAT N° 101.206.004

DEMANDE INDIVIDUELLE DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

SAISON 2013

Selon les dispositions de l'article L 321-4 du Code du sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer une pratique sportive.

C'est pourquoi, votre FÉDÉRATION et LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES soucieuses de vous protéger, préconisent la souscription de compléments d'assurance précisés au titre I ci-dessous.

I - ASSURANCE INDIVIDUELLE DE PERSONNES (en cas d'accident corporel)

A - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Cette assurance prévoit, par suite d'accident provoquant un arrêt de travail médicalement constaté :

- **en cas de perte de salaire ou de revenus JUSTIFIÉE**, le paiement de cette différence à concurrence de **30 €** par jour, à compter du **4^{ème} jour** d'arrêt, et ce jusqu'au **365^{ème} jour** consécutif.
- **en cas d'hospitalisation**, le versement d'une indemnité journalière forfaitaire de **30 €** par jour, à compter du **4^{ème} jour d'hospitalisation**, et ce, pendant une durée maximale de **90 jours d'hospitalisation**.

B - CAPITAUX "INVALIDITÉ PERMANENTE" ET "DÉCÈS"

Cette assurance prévoit le versement d'indemnités en cas d'invalidité permanente totale ou de décès.

Ces indemnités viennent s'ajouter à celles prévues par la formule "PB, PB+ ou GB" et constituent une solution à la préconisation légale pour la formule "Mini Braquet".

Montant du capital supplémentaire : **50 000 €** en cas d'invalidité permanente
(même franchise qu'en PB, PB+ ou GB),
25 000 € en cas de décès.

- NOTA :**
- **la franchise atteinte de 5 % prévue sur le capital "PB, PB+ et GB", ne s'applique plus dès que le taux définitif d'invalidité, fixé dans les 2 ans qui suivent l'accident, dépasse ces 5%,**
 - **tout événement d'origine cardio-vasculaire est exclu.**

II - ASSURANCE DOMMAGES AU VÉLO

C - VOL TOTAL

**CETTE ASSURANCE NE PEUT ÊTRE SOUSCRITE
QU'EN COMPLÉMENT DE LA FORMULE "GRAND BRAQUET".**

Montant de garantie : à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 %), sans excéder **1 525 €** pour un vélo simple ou avec troisième roue et **3 050 €** pour un tandem.

En cas de sinistre :

- **la facture d'achat est exigée,**
- **Conditions d'application de la garantie vol :**
- **lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est renfermé dans un local,**
- **en tous lieux, lorsqu'il est volé par agression,**
- **à l'extérieur de locaux, uniquement lorsqu'il est attaché à un poste fixe par un système antivol,**
- **une franchise de 80 euros est appliquée en vol.**

NOTA : Il est possible de souscrire un montant de garantie supérieur. Dans ce cas, se reporter au paragraphe "D" ci-dessous.

D - VOL TOTAL voir détail (C) ci-dessus ET DOMMAGES

Montant de garantie supérieur à **1 525 €** pour un vélo simple ou avec troisième roue ou **3 050 €** pour un tandem, franchise de **80 €**

**CETTE ASSURANCE NE PEUT ÊTRE SOUSCRITE
QU'EN COMPLÉMENT DE LA FORMULE "GRAND BRAQUET".**

NOTA : Il est possible de souscrire la garantie complémentaire "Dommages" seule.

ATTENTION : EN CAS DE "DOMMAGES AU VÉLO", NE PAS FAIRE RÉPARER SANS L'ACCORD PRÉALABLE DES MMA



CONTRAT N° 101.206.004

- I. DOMMAGES AUX REMORQUES ET VÉLOS TRANSPORTÉS
- II. DOMMAGES AUX VÉLOS APPARTENANT AU CLUB OU A LA STRUCTURE
- III. ASSURANCE INDIVIDUELLE "ACCIDENT CORPOREL" POUR LES MEMBRES DES "CODEPS" OU LIGUES

BULLETIN DE SOUSCRIPTION RÉSERVÉ AU CLUB OU A LA STRUCTURE POUR LA SAISON 2013

LE CLUB OU LA STRUCTURE : N° FÉDÉRAL :

ADRESSE :

VILLE : CODE POSTAL : | | | | |

REPRÉSENTÉ PAR Mme, M. : TÉLÉPHONE : | | | | | | | | | |

Pour la garantie "Accident Corporel" des membres du COPEP : Nombre de bénéficiaires.....

I - IDENTIFICATION DE LA OU DES REMORQUES APPARTENANT AU CLUB OU A LA STRUCTURE

Première remorque :

Marque * :

Année de fabrication * :

Immatriculation si P.T.C. > 500 kg :

Montant de garantie demandée :

Capacité en nombre de vélos * :

Seconde remorque :

Marque * :

Année de fabrication * :

Immatriculation si P.T.C. > 500 kg :

Montant de garantie demandée :

Capacité en nombre de vélos * :

*** Réponse obligatoire (Si plus de 2 remorques, procéder par photocopie de la présente).**

APPLICATION DE LA GARANTIE

Vos remorques, **spécialement adaptées au transport des vélos**, et les vélos qui s'y trouvent chargés sont assurés en cours de route, contre les dommages consécutifs à un accident (**à l'exclusion du vol**) et découlant :

- soit du versement de la remorque,
- soit de l'immersion de la remorque,
- soit de choc entre la remorque et une personne, un animal, une chose ou entre deux éléments de la carrosserie.

Les frais de "remorquage" consécutifs à un accident de route avec ou sans tiers sont également garantis.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- Le Club ou la structure utilise sa propre remorque => vous garanzissez la remorque et les vélos qui s'y trouvent chargés quel que soit le nombre de déplacements.
- Le Club ou la structure utilise une remorque appartenant et tractée par un transporteur privé => vous ne garanzissez que les vélos transportés quel que soit le nombre de déplacements.

MONTANTS DES GARANTIES ET COTISATIONS

PLAFOND DE GARANTIE - Remorque + vélos frais de remorque : 152 € maxi OU - Vélos seuls	COTISATION FORFAITAIRE (A) - Pour 1 remorque + vélos <input type="checkbox"/> * - Pour les vélos seuls <input type="checkbox"/> *	COTISATION FORFAITAIRE (B) Par remorque supplémentaire Nombre : <input type="text"/>	COTISATION CUMULÉE T.T.C. (A + B)
			en euros
3 050 €	37 € <input type="checkbox"/> *	22 € <input type="checkbox"/> * €
3 810 €	42 € <input type="checkbox"/> *	24 € <input type="checkbox"/> * €
4 575 €	47 € <input type="checkbox"/> *	28 € <input type="checkbox"/> * €
7 620 €	58 € <input type="checkbox"/> *	34 € <input type="checkbox"/> * €
11 435 €	63 € <input type="checkbox"/> *	37 € <input type="checkbox"/> * €
15 245 €	74 € <input type="checkbox"/> *	44 € <input type="checkbox"/> * €
19 055 €	79 € <input type="checkbox"/> *	47 € <input type="checkbox"/> * €
22 870 €	84 € <input type="checkbox"/> *	49 € <input type="checkbox"/> * €
26 680 €	89 € <input type="checkbox"/> *	55 € <input type="checkbox"/> * €
30 490 €	95 € <input type="checkbox"/> *	58 € <input type="checkbox"/> * €
COTISATION TOTALE €

* Cocher la case concernée

Franchises : **80 €** par remorque endommagée **40 €** par vélo endommagé.

II - DOMMAGES AUX VÉLOS APPARTENANT A LA STRUCTURE

Montant de garantie : à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 8 % par an (maximum 70 %).

En cas de sinistre :

- NE PAS PROCÉDER AUX RÉPARATIONS SANS ACCORD DES MMA.

- la facture d'achat est exigée.

- **Conditions d'application de la garantie vol :**

- lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est renfermé dans un local, hors du lieu du garage habituel

- à l'extérieur de locaux, uniquement lorsqu'il est attaché à un poste fixe par un système antivol

- une franchise de 80 euros est appliquée en vol

DESCRIPTIF => DU VÉLO * DU TANDEM *

Année d'achat : Marque :

Valeur d'achat : N° de cadre :

(suivant facture en votre possession) Couleur :

GARANTIES SOUSCRITES	COTISATION
VOL TOTAL ET/OU DOMMAGES OU DOMMAGES SEULS (pour les vélos simples ou avec troisième roue)	
Calcul de la cotisation dommages : Valeur d'achat du vélo X taux de 2,5% X coefficient ci-dessous (1) :	
..... X 2,5 % X..... €
Calcul de la cotisation dommages + Vol : Valeur d'achat du vélo X taux de 5% X coefficient ci-dessous (1)	
..... X 5 % X..... €
VOTRE COTISATION TOTALE TTC S'ÉLÈVE A €

(1) Coefficient 1 si le vélo a moins d'un an / Coefficient 0,92 si le vélo a été acheté depuis plus d'un an par rapport à la date de souscription / plus de 2 ans 0,85 / plus de 3 ans 0,78 / plus de 4 ans 0,72 / plus de 5 ans 0,66 / plus de 6 ans 0,60.

III - ASSURANCE INDIVIDUELLE "ACCIDENT CORPOREL" POUR LES MEMBRES DU "CODEPS" OU "LIGUES"

A - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Cette assurance prévoit, par suite d'accident provoquant un arrêt de travail médicalement constaté :

- en cas de **perte de salaire ou de revenus JUSTIFIÉE**, le paiement de cette différence à concurrence de **30 €** par jour, à compter du **4^{ème} jour** d'arrêt, et ce jusqu'au **365^{ème} jour** consécutif.

- en cas d'**hospitalisation**, le versement d'une indemnité journalière forfaitaire de **30 €** par jour, à compter du **4^{ème} jour d'hospitalisation**, et ce, pendant une durée maximale de **90 jours d'hospitalisation**.

B - CAPITAUX "INVALIDITE PERMANENTE" et "DECES"

Cette assurance prévoit le versement d'indemnités en cas d'invalidité permanente totale ou de décès.

Montant du capital : **50 000 €** en cas d'invalidité permanente (même franchise qu'en Petit et Grand Braquet), **25 000 €** en cas de décès

NOTA : - la franchise atteinte de 5 % prévue sur le capital "Petit Braquet" et "Grand Braquet", ne s'applique plus dès que le taux définitif d'invalidité, fixé dans les 2 ans qui suivent l'accident, dépasse ces 5%,

- tout événement d'origine cardio vasculaire est exclu.

A - INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'ACCIDENT (voir au verso) Cotisation : 25 €	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
B - CAPITAUX "INVALIDITE PERMANENTE" et "DECES" (voir au verso) Cotisation : 20 € ou 40 € (doublement des capitaux)	<input type="checkbox"/> *	<input type="checkbox"/> * €
	SOUS-TOTAL	 €
A multiplier par le nombre de bénéficiaires X	TOTAL	 €

IMPORTANT

LES COTISATIONS SONT IRRÉDUCTIBLES QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SOUSCRIPTION.

LES GARANTIES PRENNENT EFFET A RECEPTION DU REGLEMENT DE LA COTISATION PAR CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL.

LES GARANTIES CESSERONT DE PRODUIRE LEURS EFFETS FIN FÉVRIER 2014 A 24 HEURES.

Ces données sont nécessaires au traitement de votre demande. Elles peuvent être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales : si vous ne le souhaitez pas vous pouvez cocher la case ci-dessous. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression auprès du Service Réclamations Clients MMA - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Fait à, le

Signature du président de la structure,



ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS DES STRUCTURES ET ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

BULLETIN D'ADHESION ANNEE 2013

PERIODE DE GARANTIE

Prise d'effet : la garantie prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, ou, en cours de saison, le jour de la réception du chèque (courrier de la poste faisant foi).

COMPOSITION DU CONTRAT

Les Conditions générales n°250, les Conventions spéciales n°957, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

ADHERENT

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE :

N° fédéral : Téléphone :

représentée par son président ou représentant (à préciser)

Adresse du siège :

LES BIENS GARANTIS

Adresse du local à assurer :

Superficie : m²

1) Le contenu Garantie souscrite OUI - NON

Il faut entendre par contenu : le mobilier, le matériel, les marchandises situées dans les locaux désignés à l'adresse ci-dessus.

2) Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative Garantie souscrite OUI - NON*

* Uniquement dans le cas où votre bail prévoit une exonération des risques locatifs et renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre.

LES EVENEMENTS ASSURES

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Incendie et risques associés - Dégâts des eaux - Vol par effraction - Actes de vandalisme | <ul style="list-style-type: none"> - Catastrophes naturelles - Dommages électriques - Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments) |
|--|--|

MONTANTS DES GARANTIES ET COTISATIONS

ASSURANCE DU CONTENU			ASSURANCE DES BATIMENTS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	
Cocher l'option choisie	Capital assuré (en €)	Cotisation T.T.C. (en €)	Cocher selon la superficie du risque	Cotisation TTC (en €)
<input type="checkbox"/> OPTION 1	5 000	58	<input type="checkbox"/> jusqu'à 50 m ²	31
<input type="checkbox"/> OPTION 2	7 500	74	<input type="checkbox"/> jusqu'à 100 m ²	52
<input type="checkbox"/> OPTION 3	15 000	130	<input type="checkbox"/> jusqu'à 200 m ²	72
"Pour des capitaux plus importants, nous consulter"			superficie assurée : m ² pour une	
OPTION retenue : pour une cotisation TTC de (1)			cotisation TTC de (2)	

COTISATION DU BULLETIN (1) + (2) :

Fait à le

Signature du souscripteur



OPTION : "ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS"

Votre club ou votre structure utilise un local de façon régulière pour ses activités de réunion de bureau.

L'assureur met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération Française de Cyclotourisme un bulletin d'adhésion (voir document ci-avant) pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur responsabilité locative.

BIENS GARANTIS

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

- Le contenu :

Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.

- Les bâtiments (ou leurs responsabilités locatives) :

Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

EVENEMENT ASSURES AU CONTRAT

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

MONTANTS DE GARANTIE PROPOSES SUR LES BIENS MOBILIERS

Selon option retenue par l'assuré "5 000 €, 7 500 € ou 15 000 €"

MODALITE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

Retournez le bulletin d'adhésion à l'adresse indiquée ci-dessous, accompagné du chèque de paiement libellé à l'ordre des MMA.

MMA DCPE MME PAUMA
14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans Cedex 9

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A-t-il été établi un **constat amiable** ?

OUI

NON

A-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ?

OUI

NON

Si oui : - Coordonnées des autorités :

- N° du procès-verbal :

Témoins éventuels (*indiquez les noms et adresse*) :

- M

- M

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :

Adresse :

Nature des dommages subis par le tiers :

Coordonnées de son assureur : Nom :

- Adresse :

- N° de contrat :

Dans tous les cas :

Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITÉ CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" et "ASSURANCE SCOLAIRE" et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :

Nom de la compagnie : N° de contrat :

Adresse :

Confirmez-vous que vous chargez les MMA de votre recours ? : OUI NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS QUE VOUS AVEZ SUBIS

Description des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant et datant de moins de 8 jours par rapport à la date de survenance de l'accident**) :

Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :

Nom :

Adresse :

Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie) : N° d'affiliation ou de contrat :

Nom :

Adresse :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AU VÉLO, ACCESSOIRES ET VÊTEMENTS, G.P.S. QUE VOUS AVEZ SUBIS

Description des dégâts :

Joindre obligatoirement à la déclaration de sinistre :

- les factures d'achat ou documents estimatifs établis par un réparateur justifiant la valeur et la date d'achat du vélo endommagé, ainsi que les factures d'achat concernant les accessoires et les vêtements endommagés.

- le devis des réparations

NE PAS FAIRE RÉPARER SANS L'ACCORD DES MMA. A DÉFAUT, L'ASSUREUR POURRA ÉMETTRE DES RÉSERVES QUANT AU RÈGLEMENT DU SINISTRE, VOIRE REFUSER LA PRISE EN CHARGE.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AU CASQUE, ET/OU CARDIO-FRÉQUENCEMÈTRE, VÊTEMENTS OU G.P.S., QUE VOUS AVEZ SUBIS

L'assuré certifie que son casque et/ou son cardio-fréquencemètre est ou sont inutilisable(s) (**Joindre obligatoirement la facture d'achat ou ticket de caisse des équipements endommagés, vêtements endommagés et G.P.S.**).

Fait à le

Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)



**A REMPLIR UNIQUEMENT SI VOUS AVEZ SOUSCRIT AUPRÈS DE MMA
DES ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES : CONTRAT N° 101.206.004**

- ASSURANCE INDIVIDUELLE "ACCIDENT CORPOREL" OUI NON

Joindre :

- le bulletin justifiant la durée d'hospitalisation
- le justificatif de la perte de salaire ou de revenus

- ASSURANCE "VOL TOTAL" et "DOMMAGES AU VÉLO" OUI NON

Vélo appartenant au licencié Vélo appartenant au club

Joindre la facture d'achat et en cas de VOL le dépôt de plainte.

ATTENTION : Il n'y a pas de garantie "Vol" si le vélo n'était pas attaché à un poste fixe par un système antivol.

- ASSURANCE "REMORQUES ET VÉLOS TRANSPORTÉS" OUI NON

Joindre :

- le constat amiable (ou copie)
- ou le procès-verbal de gendarmerie
- ou une attestation sur l'honneur du Président du club ou de la structure
- tout justificatif de la valeur des vélos transportés
- si recours à un transporteur : indiquer ses coordonnées et celles de son assureur.

RAPPEL

Les assurances "ACCIDENT CORPOREL" (Formules PB, PB+ et GB) et "DOMMAGES AU VÉLO" (Formule GB) du contrat n° 101.206.000 ne sont pas des garanties d'assurances complémentaires du contrat n° 101.206.004.

Fait à le

Signature de l'assuré

